



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Gestion des Ressources et Milieux Naturels

ARRETE N° : 2012 059-0003
relatif à la zone de protection de l'aire d'alimentation de la Source d'Arcier, ressource relevant de la compétence de la Ville de Besançon

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 211-3 ;

Vu le code rural et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordinateur le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 3316 du 8 juin 2004 déclarant la source d'Arcier d'utilité publique,

Vu le rapport du Professeur Chauve, hydrogéologue agréé, du 27 avril 2000 modifié le 20 novembre 2000,

Vu la cartographie de la vulnérabilité des aquifères karstiques en Franche Comté, Rapport Bureau de Recherche Géologique et Minière RP-53576-FR, établi par N. DORFLIGER, D. JAUFFRET, S. LOUBIER avec la collaboration de V. PETIT, et notamment le chapitre intitulé « 5.3 système karstique de la source d'Arcier »,

Vu le diagnostic phytosanitaire du bassin versant d'Arcier fait sur l'aire d'alimentation du captage depuis 2004 par la Chambre d'Agriculture et la FREDON Franche-Comté, notamment au travers des bilans du plan d'action des années 2006-2007 à 2009-2010,

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture du Doubs au sens de l'article R114-3 du code rural;

Vu l'avis favorable unanime du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2011;

Considérant que la Source d'Arcier figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant l'importance stratégique que représente le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable de la Ville de Besançon,

Considérant la forte vulnérabilité de toute l'aire d'alimentation du captage et plus particulièrement des périmètres de protection rapprochée, aux pollutions diffuses telle qu'établie dans le rapport de l'hydrogéologue agréé et telle qu'étudiée dans un rapport du BRGM

Considérant les pratiques agricoles et non agricoles concernant l'utilisation de produits phytosanitaires et l'impact de celles-ci sur les résultats des analyses des eaux brutes de la Source d'Arcier telles que constatées dans le diagnostic phytosanitaire du bassin versant de la source d'Arcier,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Doubs,

ARRETE

Article 1 Aire d'alimentation de captage et zone de protection

Les zones de protection de l'aire d'alimentation de la Source d'Arcier sont délimitées, conformément aux périmètres fixés sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

L'aire d'alimentation du captage retenue est le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage tel que défini par arrêté n° 3316 du 8 juin 2004, et établi dans le rapport de l'hydrogéologue agréé qui précise que le PPE s'étend sur l'ensemble du bassin versant.

Ces zones comprennent :

zone de protection de priorité 1 : toutes les surfaces en herbes ou en cultures comprises dans le périmètre de protection rapproché B défini par arrêté n° 3316 du 8 juin 2004, soit environ 2,12 km²,

zone de protection de priorité 2 : toutes les surfaces définies en terres arables (y compris prairies temporaires) au sein de l'aire d'alimentation du captage, au vu de la vulnérabilité constatée du captage aux pollutions phytosanitaires et notamment celles issues des pratiques de cultures des terres arables, soit environ 27,12 km²,

Zone de protection de priorité 3 : toutes les surfaces en permanence en herbe au sein de l'aire d'alimentation du captage, en raison de l'intérêt à conserver ces surfaces majoritairement exemptes de pratiques utilisant des produits phytosanitaires soit environ 21,57 km².

Article 2 Programme d'action

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions volontaires doit être défini avant fin 2012 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole. Ce programme reprendra les actions déjà mises en œuvre et notamment les mesures agro-environnementales approuvées par arrêtés en 2008, 2009 et 2010.

Article 3 Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé à monsieur le préfet du Doubs. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la Ville de Besançon et aux Maires des communes de l'aire d'alimentation de la Source d'Arcier pour affichage, ainsi qu'à :

- Mme la Directrice de l'ARS,
- M. le Directeur de la DREAL de Franche-Comté
- M. le délégué régional de l'agence RMC,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Besançon, le
Le Préfet,

28 FEV. 2012


Christian DECHARRIERE

ANNEXE

**Carte « captage prioritaire d'Arcier, zones de protection agricole,
captage Grenelle »**

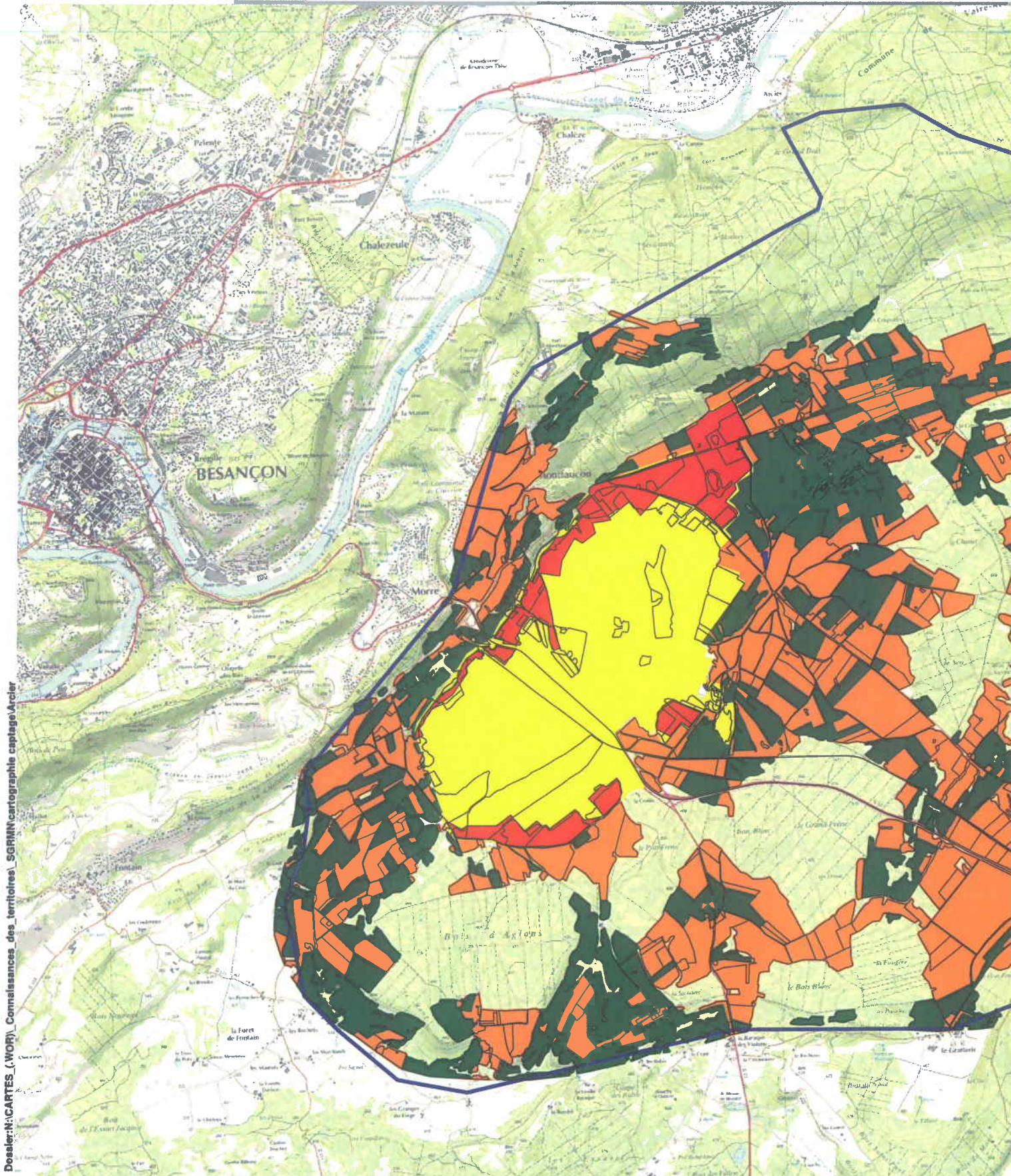


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

CAPTAGE PRIORITY

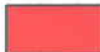


Zones de protection agri



MAIRIE D'ARCIER

Plan de Protection de la Source-Captage Grenelle

Périmètres de protection

-  Périmètre de protection rapprochée B - Priorité 1
-  Périmètre de protection rapprochée A
-  Périmètre de protection éloignée

Cultures et prairies

-  Cultures - Priorité 2
-  Prairies - Priorité 3

